



Informations de base	
2010/0154(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne Subject 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3044	2010-11-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0260 	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2010	Débat au Conseil		Résumé
15/11/2010	Informations supplémentaires		
05/01/2011	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0154(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	BUDG/7/03087

Portail de documentation
Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0260 	28/05/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0639 	28/05/2010	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2010)0260	27/09/2010	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	6/2010 JO C 334 10.12.2010, p. 0001	21/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne

2010/0154(COD) - 11/11/2010

Le comité de conciliation budgétaire **n'est pas parvenu à un accord sur le "paquet Lisbonne"** qui vise à mettre en œuvre les effets budgétaires et financiers du nouveau traité. Ce paquet comprend les trois textes suivants:

- un projet de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2007-2013;
- un nouveau projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire;
- un projet de règlement modifiant le règlement financier.

Bien que le Conseil ait été disposé à discuter de la question de savoir si et à quelles conditions la possibilité qu'a actuellement le Conseil d'adapter le cadre financier pluriannuel dans les limites de la marge pour imprévus jusqu'à 0,03% du revenu national brut (RNB) de l'UE doit être maintenue, le comité de conciliation n'est pas parvenu à un accord.

Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne

2010/0154(COD) - 28/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : réexamen du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le budget fait partie des instruments essentiels à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne. En 2011, il est prévu d'affecter plus de 130 milliards EUR aux politiques européennes profitant à l'Union et à ses citoyens.

Étant donné le contexte économique actuel, il importe d'autant plus que les mécanismes de mise en œuvre du budget fonctionnent aussi efficacement que possible et facilitent l'exécution des politiques de l'UE tout en garantissant une bonne utilisation de l'argent du contribuable européen. En particulier, il est essentiel que ces mécanismes soient **simples et transparents** (notamment pour les bénéficiaires finals des fonds européens),

prévoient la possibilité de **mettre à profit des ressources ne relevant pas du budget de l'UE** et, parallèlement, renforcent la **responsabilisation de la Commission** en ce qui concerne l'exécution du budget, comme énoncé à l'article 317 TFUE.

Il y a lieu de procéder à une réforme afin **d'adapter les règles financières aux nouvelles exigences de l'exécution budgétaire** (cofinancement avec d'autres donateurs, instruments financiers spécifiques, partenariats public-privé) ou lorsque les principes de base donnent lieu à une charge de travail disproportionnée (intérêts sur le préfinancement) ou peuvent compromettre inutilement l'efficacité (interdiction d'exécuter le budget par l'intermédiaire d'organismes de droit privé). L'octroi de subventions et de contrats portant sur de faibles montants doit également être facilité.

BASE POUR PROCÉDER AU RÉEXAMEN : sur le plan du contenu, les éléments essentiels des réformes financières devraient être préservés, notamment: i) le rôle des acteurs financiers, ii) l'importance de la décision de financement adoptée par le Collège en ce qui concerne les dépenses opérationnelles, iii) l'intégration des contrôles au niveau des services opérationnels, iv) la fonction d'audit interne, v) l'établissement du budget par activités et la modernisation des principes comptables ainsi que vi) les règles de base applicables aux subventions. Les règles en matière de passation de marchés devraient être préservées, dans le respect des directives relatives aux marchés publics.

En ce qui concerne la méthode, toute modification de fond a été évaluée à la lumière des **critères suivants**:

- diminuer la charge administrative pour les bénéficiaires, les contractants et les partenaires chargés de la mise en œuvre;
- faciliter, dans la mesure du possible, l'effet multiplicateur des crédits budgétaires;
- permettre à la Commission de remplir au mieux l'obligation prévue à l'article 317 du traité d'exécuter le budget et de réaliser les objectifs politiques, en améliorant les instruments de mise en œuvre et en simplifiant les règles et les procédures;
- garantir la bonne gestion financière et protéger les intérêts financiers de l'Union contre la fraude et toute activité illégale.

BASE JURIDIQUE : pour la première fois, ce réexamen s'effectue conformément à la **procédure législative ordinaire prévue par l'article 322 du TFUE** et se présente sous la forme d'une refonte. Afin de permettre à l'autorité législative d'avoir une vue d'ensemble des modifications proposées, les modalités d'exécution du RF (ME) sont présentées, dans un document de travail des services de la Commission, avec le RF dans un «paquet» unique. Les modalités d'exécution, qui contiennent des dispositions plus détaillées complétant le RF, seront adoptées en vertu des pouvoirs délégués à la Commission conformément à l'article 290 TFUE.

CONTENU : le règlement financier (RF) fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans et chaque fois que cela s'avère nécessaire. La présente proposition relève de ce réexamen triennal. Elle est fondée sur les résultats de la consultation publique du 19 octobre 2009, qui a permis de récolter un total de 235 contributions de parties prenantes mettant en œuvre ou recevant des fonds de l'Union et représentant les citoyens, les opérateurs publics et privés ainsi que les administrations régionales et nationales.

Le présent réexamen ne porte pas sur les changements consécutifs à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, sauf en ce qui concerne les obligations des États membres en matière de contrôle interne et d'audit et les responsabilités qui en découlent dans le cadre de la gestion partagée, qui sont incluses dans le réexamen. Compte tenu de leur caractère très spécifique, la Commission a traité les autres changements liés au traité de Lisbonne dans deux propositions ad hoc distinctes: l'une portant sur la **création du service européen pour l'action extérieure** et l'autre, sur les **nouvelles règles budgétaires** (introduction du cadre financier pluriannuel dans le traité et nouvelle procédure budgétaire annuelle, notamment).

La Commission a fondé sa proposition sur les objectifs suivants:

- instaurer davantage de flexibilité dans l'application des principes budgétaires, afin de mieux couvrir les besoins opérationnels et de réduire la charge administrative inutile des bénéficiaires des fonds de l'Union;
- rationaliser les relations avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, auxquels la Commission confie la gestion de programmes ou de parties d'actions de programmation (projets), compte tenu notamment de la nature du partenaire en question (États membres, agences, BEI, opérateurs publics et privés, etc.) et des risques financiers encourus (proportionnalité);
- faire passer le régime des subventions d'une gestion fondée sur les coûts réels (moyens) à un système axé sur la performance (résultats), afin de mieux cibler les objectifs et de parvenir à une simplification importante des règles de procédure et exigences documentaires dans l'intérêt des bénéficiaires, et faciliter le recours aux montants forfaitaires;
- garantir la bonne gestion financière tout en laissant une importante marge de manœuvre aux ordonnateurs afin de leur permettre d'adapter les ressources à leurs contraintes opérationnelles et aux risques financiers auxquels ils sont confrontés;
- moderniser le système de gestion des risques et de contrôle, de façon qu'ils soient mieux proportionnés par rapport à la probabilité d'erreurs et aux coûts.

Le réexamen du RF fera l'objet de négociations qui se dérouleront en même temps que la préparation des programmes pour l'après 2013, et devrait être envisagé dans ce contexte plus large. En conséquence, il importe que l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus législatif, et notamment le Parlement européen et le Conseil, conviennent d'un calendrier ambitieux pour le présent réexamen, ainsi que de la nécessité de veiller à la cohérence entre les règles financières inscrites dans le RF et le contenu des actes de base sectoriels. Pour ce faire, ils devraient **parvenir à un accord sur le paquet (RF + ME) qui pourrait entrer en vigueur d'ici la fin de 2011**, ce qui constitue un calendrier très ambitieux si l'on tient compte des contraintes inhérentes à la procédure législative ordinaire.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne

2010/0154(COD) - 21/10/2010 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 6/2010 de la COUR DES COMPTES sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

La proposition de la Commission comprend un grand nombre de propositions de modifications détaillées des articles du règlement financier.

La Cour estime que l'amélioration de la gestion financière de l'Union européenne et des dispositions relatives à l'obligation, pour la Commission, de rendre compte de sa gestion des fonds est une tâche importante. Les changements apportés au règlement financier peuvent jouer un rôle en la matière, et les modifications proposées comprennent de nombreux changements souhaitables qui permettront de progresser dans cette voie.

Cependant, comme la Cour l'a souligné par ailleurs, **le règlement seul ne peut suffire** ; l'amélioration de la qualité des dépenses de l'UE suppose, entre autres, une **simplification de la législation sectorielle** assortie d'autres dispositions visant à exiger des gestionnaires au sein de la Commission, des autres institutions et dans les États membres, qu'ils agissent de manière rigoureuse, tout en les soutenant et en les encourageant dans ce sens. Il est peu probable qu'une législation complexe produise l'amélioration de la performance que l'ensemble des parties prenantes de l'UE appelle de ses vœux.

La Cour formule les **observations et recommandations** suivantes :

- la Commission a indiqué que cette proposition dépassait le cadre normal du réexamen triennal. En pratique, les modifications proposées sont **moins ambitieuses que ce qui avait été annoncé**. Dans l'exposé des motifs, il est question de passer d'un régime de subventions axé sur les moyens à un régime axé sur les résultats. Si certaines modifications, telles que les dispositions relatives à l'attribution de prix, constituent des innovations, les propositions formulées ne sont pas à la hauteur de cette aspiration ;
- la proposition de la Commission relative aux **recettes affectées externes** est bien étayée, mais il n'est pas nécessaire de disposer d'une catégorie réservée aux recettes affectées internes ;
- en ce qui concerne les propositions relatives à un **risque d'erreur tolérable**, il existe une incertitude considérable quant à la définition et à l'application du concept de risque tolérable; le Parlement et le Conseil sont invités à examiner si le règlement financier ne devrait pas exiger de la Commission qu'elle améliore l'examen auquel elle soumet ses propositions de dépenses au moment de les présenter et qu'elle renforce son diagnostic des causes d'erreur;
- la proposition de la Commission relative aux **modes de gestion** s'accompagne d'une importante obligation de déclaration de gestion sur l'utilisation de tous les fonds dont la gestion est partagée avec les États membres. Cependant, les propositions soulèvent des questions concernant les coûts, les modalités pratiques et la responsabilité, qui nécessitent un examen attentif ;
- le règlement portant **modalités d'exécution** devrait tenir compte des observations antérieures de la Cour concernant les comptes fiduciaires ;
- l'inclusion, dans le champ du règlement financier, d'une **base légale spécifique pour l'utilisation d'instruments financiers** est appropriée. La Cour constate toutefois que la proposition d'ajout au règlement financier n'aborde pas la question de la propriété. On ne sait pas exactement si la Commission prévoit d'inscrire l'ensemble des instruments financiers au bilan de l'Union européenne ;
- une part importante des propositions relatives à l'**audit externe** limiterait la capacité de la Cour à exercer efficacement les responsabilités que lui confère le traité. La Cour recommande dès lors au Parlement et au Conseil de rejeter la plupart de ces propositions ;
- la Commission propose de créer des **fonds fiduciaires européens**. La Cour attire l'attention du Parlement et du Conseil sur les questions relatives à l'administration, à l'obligation de rendre compte et au contrôle que la proposition soulève ;
- les dispositions relatives au «**règlement financier type léger**» visant les organismes particuliers proposés pour la mise en œuvre des partenariats public-privé ne prévoient pas explicitement de consultation de la Cour. Celle-ci estime important que ce document ne limite en rien sa capacité de contrôler l'utilisation des fonds de l'UE ;
- la Cour recommande de renforcer davantage la disposition relative aux **préfinancements** et de prendre des mesures de gestion permettant d'éviter l'accumulation excessive de paiements non apurés ;
- les propositions introduisent une certaine simplification des dispositions relatives à l'**élaboration et à la présentation des comptes**. La Cour recommande qu'en outre, l'engagement de la Commission d'établir les états financiers conformément aux normes internationalement admises de façon informelle soit réaffirmé et clarifié ;
- la proposition de la Commission relative à l'**audit des agences** devrait être clarifiée, afin de maximiser la contribution éventuelle de la proposition à l'assurance globale en matière de légalité et de régularité des dépenses ;
- les exigences en matière **d'obligation d'information** soient revues.

La Cour note que dans leur ensemble, les propositions figurant dans la refonte du règlement financier offriront à la Commission des possibilités pour améliorer la transparence et la gestion financière. La simplification de la législation sectorielle demeure cependant une voie non négligeable vers l'amélioration significative de la performance.